FRC 1.8310 -8310

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11175

OPINION

DE

CORNET (du Loiret),

Sur la réſolution concernant la liquidation & le paiement des fermages.

Séance du 6 meſſidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA réſolution du 22 ventôſe dernier, relative aux lois des 9 fructidor an 5, concernant la liquidation & le paiement des fermages, ne ſe préſente pas ſous un aſpect impoſant; cependant elle intéreſſe un très-grand nombre d'individus, ſoit comme propriétaires, ſoit comme fermiers;

elle intéreſſe le tréſor public; elle eſt le corollaire, le développement d'une loi exiſtante; elle mérite toute votre attention.

Cette réſolution a pour elle un grand nombre de défenſeurs qui ont été entendus à cette tribune; elle a auſſi des adverſaires. Parmi ces derniers ſe trouvent les membres de la commiſſion que vous avez nommés pour en faire l'examen, enſuite le rapport. De pareils adverſaires font, j'en conviens, un très-grand poids dans la balance. La maturité de leur délibération, l'examen approfondi qu'ils font de la loi propoſée, l'intention qu'ils ont naturellement d'apporter à cette tribune, un vœu qui puiſſe être celui du Conſeil, obligent leurs collègues, d'une opinion contraire, à ſe défier d'eux-mêmes. Cependant, chacun de nous devant ici le tribut de ſa penſée, il ne répondroit pas à la confiance dont il a été inveſti, ſi des conſidérations d'un ordre quelconque l'empêchoient de le payer.

La diſcuſſion qui a déja eu lieu dans ce Conſeil peut diſpenſer un opinant de ſe traîner ſur les détails de la réſolution: il lui ſuffira, je penſe, d'en examiner la baſe, d'avoir égard aux objections les plus fortes, qui ont été faites, ſoit pour, ſoit contre, de calculer l'effet que la loi projetée peut produire, afin que le Conſeil, balançant les inconvéniens & les avantages, prenne ſa détermination.

Le rapporteur combat la réſolution, parce que, dit-il *elle viole un principe certain en droit, conſtant en juriſprudence, qui exclut toute demande en reſciſion de baux, ſous prétexte de léſion, ſoit de la part du propriétaire, ſoit de la part du fermier.*

Cette violation du principe allégué me paroît même être la ſeule & unique cauſe du rejet demandé.

Si les baux dont il s'agit avoient été paſſés dans des temps où la fixité des valeurs monétaires, ou celle des valeurs en denrées, n'euſſent pas fait naître dans les eſprits ces idées extravagantes de valeurs progreſſives & décroiſſantes, dans une proportion que l'œil le plus exercé

ne pouvoit suivre, je dirois, écartons toute tentative nouvelle pour jeter la législation & les engagemens publics & privés dans une mobilité funeste.

Mais de quels baux parle la résolution ? *de ceux passés entre le premier janvier* 1792 *& la publication de la loi du 5 thermidor an* 4, *relative aux transactions entre citoyens.*

Or, dans cet intervalle, le seul signe monétaire qui fût en circulation, étoit du papier. L'idée de sa décroissance journalière le suivoit dans son rapide cours : celui qui faisoit un bail en 1792, pour ne payer qu'en 1793, savoit qu'à cette époque éloignée il donneroit une moindre valeur que celle promise au moment du contrat ; son offre étoit en conséquence plus élevée.

Cette assertion en faveur de celui qui a contracté en argent ne peut être combattue. Toutes les lois qui ont été rendues sur les transactions pendant le cours forcé du papier-monnoie en sont la preuve la plus irréfragable.

Lorsque le jeu d'une monnoie conventionnelle & fictive a cessé, lorsque les transactions publiques & privées ont été mises en équilibre avec une monnoie courante de valeur fixe, il a bien fallu ramener les transactions intermédiaires à cette même valeur fixe.

Mais on me dira ici : Vous ne pouvez pas faire la même allégation en faveur de ceux qui ont contracté en denrées.

Si le législateur lui-même n'avoit pas, dans des cas prévus & spécifiés, autorisé le fermier en denrées à se libérer en valeur représentative, je garderois le silence, & je serois de l'avis de la commission.

Mais les lois des 28 thermidor an 2, 8 thermidor an 3, 3 brumaire an 4 & 9 messidor même année, n'ont-elles pas apporté des modifications aux paiemens des fermages en denrées ? Une partie, même la totalité a pu être payée en valeur représentative. C'est la faculté de payer ainsi, qui a donné lieu à ces combinaisons séduisantes, à ces offres extravagantes qui ont fait porter le prix des baux

en denrées à une quotité supérieure à toutes les proportions présentes, passées & futures. De là, cette impossibilité de payer, aujourd'hui que nos valeurs giganteſques ont disparu; de là ces demandes multipliées de la réduction des baux.

Que doit faire le législateur? laissera-t-il le cultivateur succomber sous le poids? le renfermera-t-il dans le cercle étroit & inexpugnable des principes? Alors, très-peu de fermiers seront en état de payer: peut-être aucuns. Il faudra des contraintes, des saisies, des ventes de meubles & de bestiaux; il faudra mettre les fermiers hors des fermes, en chercher de nouveaux, contracter avec ceux-ci à des prix qui puissent faire vivre eux & leur famille. Qu'aura-t-on gagné à tout cela? rien, ou de misérables produits, arrachés par la violence, qui aura jeté le découragement & l'effroi dans l'ame du cultivateur & consommé sa ruine. Mais on m'objectera. Si vous adoptez la résolution, vous accordez des avantages à la mauvaise foi, ou tout au moins à l'imprévoyance & à la morosité.

L'imprévoyance & la morosité peuvent quelquefois trouver grace auprès du législateur, parce qu'elles ne peuvent être qu'une erreur de l'esprit; mais la mauvaise foi est un vice du cœur, & le législateur est l'ennemi le plus déclaré du vice.

Il ne faut favoriser ni la morosité ni l'imprévoyance, encore moins la mauvaise foi du fermier, qui, en concourant à des enchères, avoit, pour arrière pensée, de ne pas pas payer, si l'événement lui étoit contraire.

Mais j'admets que, parmi les fermiers réclamans, il y en ait plusieurs de cette espèce: quelle opinion pouvez-vous en avoir? une très-mauvaise sans doute, tant sous le rapport de leur moralité, que sous celui de leur solvabilité.

Car, en général, l'homme solvable compte avec lui-même: il ne se jette pas dans le tourbillon des chances révolutionnaires; il cherche à conserver ce qu'il a.

Si donc vous rejetez la résolution, & que vous ayez à

faire à des gens insolvables, qu'aurez-vous gagné à les contraindre à un paiement excessif ? rien ; car ils ne vous paieront pas.

Vous allez me dire : Ils ne le feront pas plus dans une hypothèse que dans une autre, j'en conviens ; car où il n'y a rien, la République perd ses droits. Cet adage est retourné.

Mais le nombre des fermiers insolvables est le plus petit : ce n'est pas sur celui-là que vous devez baser votre législation ; celui des riches n'est pas non plus le plus grand. Si le rejet de la résolution les atteint, vous n'aurez produit par ce rejet qu'un seul effet : vous les aurez à peu près ruinés.

Il ne faut faire rien de tout cela. Dans les situations extrêmes, le terme moyen est souvent le plus mauvais ; mais dans des situations ordinaires, lorsqu'il s'agit de statuer sur des objets de simple administration, le terme moyen est toujours le meilleur, parce qu'il est le plus rapproché du grand nombre, parce qu'il concilie plus d'intérêts. Or, c'est ici notre véritable position. Il y a eu plus de fermiers imprévoyans, qui se sont abusés sur des données éventuelles, qu'il n'y en a eu de mauvaise foi. Quant à ceux qui n'ont pas payé, la véritable cause de leur refus est qu'ils n'ont pas voulu consommer leur ruine, comptant toujours sur la justice du législateur. Presque tous paieront, si vous donnez à leurs engagemens la juste proportion qu'ils doivent avoir.

Si un calcul purement matériel pouvoit prévaloir ici, il seroit tout en faveur de la résolution. Mais des considérations d'un autre ordre, des vues plus relevées, doivent nous diriger : la justice, l'humanité, l'intérêt de l'agriculture, celui du trésor public, celui de l'harmonie à introduire dans des recouvremens d'une certaine importance, puisqu'il s'agit de 8 millions pour le trésor public ; voilà les motifs qui doivent nous décider en faveur de la résolution.

On m'opposera ici les principes. Les principes ! je les

révère : je veux qu'ils soient la règle de ma carrière législative ; mais je ne veux en faire l'application que dans le cas où leur déviation nuiroit au bien de mon pays, & non dans ceux où, étant sortis de notre sphère accoutumée, je pourrois, par une application forcée, préjudicier à la chose publique.

Or ici nous sommes sortis de l'état habituel des choses Les années 1792, 1793, 3 & 4, rappellent des situations extraordinaires que la prudence humaine n'a pu prévoir, qu'elle n'a pu juger, & dont même elle a pu être la victime.

C'est avec plaisir que j'ai lu, dans le second rapport de votre commission, que son premier avis tendoit à l'adoption de la résolution. J'espère que la discussion l'y ramènera.

Nous exprimons tous ici la volonté générale ; mais avant de nous en rendre les organes, nous devons consulter si de plus grands intérêts prescrivent plutôt telle disposition que telle autre. Nous devons, pardessus tout, être justes.

Que dit l'article IV de la résolution. Il porte :

« La réduction du prix des fermages mentionnés en l'article » précédent, ne pourra avoir lieu qu'autant que lesdits fer- » mages liquidés, ainsi qu'il est dit aux articles XI & » XVI de la loi du 9 fructidor dernier, se trouveroient excé- » der de plus de moitié, soit le prix du bail de 1790, » augmenté des objets mentionnés en l'article VII de la » loi du 9 fructidor an 5, s'il existoit en 1790 un bail dis- » tinct & séparé des mêmes objets, soit, à défaut de bail, » le prix estimé par experts, valeur de 1790. »

Cette disposition de la loi n'offre-t-elle pas une garantie contre la réduction des baux ? Leur réduction éventuelle n'est-elle pas circonscrite ? Elle ne peut avoir lieu au-dessous du prix de 1790. Je le demande : quel est le propriétaire qui ne se contenteroit pas de retirer aujourd'hui de ses fermes le même prix qu'en 1790 ?

La résolution veille aux intérêts des propriétaires comme à ceux des fermiers ; elle est donc juste. On invoque les principes contre elle. Je dis que les principes sur l'irréduc-

tibilité des baux, ne sont point applicables à cette position qui sort elle-même du cercle étroit des principes. Que l'on consulte tous les auteurs qui ont traité des baux à ferme, on verra que les principes invoqués sur l'irréductibilité des baux sont très-limités. Or ici nous sommes en dehors de leur limitation, parce que nous sommes dans des cas qu'aucune des parties contractantes n'a pu prévoir.

La commission convient que les articles I, II, IV & V de la résolution ne sont susceptibles d'aucune difficulté; que les articles VI, VII, VIII, XI & suivans ne sont que les moyens d'exécution des premiers; que l'article XIV est le complément de la loi du 9 fructidor an 5. La résolution est donc bonne dans ses détails & dans son ensemble. Le seul article III, qui rend susceptibles de réduction dans des cas prévus, & non généralement les prix des fermages de biens nationaux ou administrés comme tels, affermés à la chaleur des enchères & moyennant une quantité fixe de denrées, a décidé la commission à proposer le rejet de la résolution.

Mais si j'ai prouvé, comme je le pense, que les principes que l'on invoque de l'irréductibilité des baux en denrées ne peuvent pas être appliqués au temps dont il s'agit ici; si j'ai démontré que cette réduction est impérieusement commandée par la nécessité, par l'intérêt public & privé, par celui de l'agriculture, que pourra-t-on m'opposer?

Si vous n'adoptez pas la résolution; si votre rigidité, qu'on invoque, vous l'a fait rejeter, il arrivera tout le contraire de ce que vous aurez voulu.

Le bien qu'auroit fait la résolution, en devenant loi, ne se fera pas; le mal qu'elle auroit empêché se fera.

J'en appelle à l'expérience de nos collègues qui ont été administrateurs; j'en appelle à celle de la régie de l'enregistrement, qui opère sur un plan si vaste. Elle a dit à votre commission, *que la réduction proposée des baux stipulés en denrées étoit juste & indispensable.* Je n'en demande pas davantage. Qui peut mieux en juger qu'elle? qui a des rapports aussi sûrs, aussi étendus, aussi multipliés?

La régie eſt un point central, où viennent aboutir tous les rayons d'une immenſe circonférence ; c'eſt un creuſet où ſe met en fuſion tout ce qui peut nuire au ſuccès des perceptions qui lui ſont confiées ; elle a communiqué à votre commiſſion le *ſummum* des rapports que lui ont adreſſés ſes agens & ſes prépoſés : vous ne pouvez pas avoir un meilleur régulateur pour vous guider dans la route de l'intérêt public & particulier.

Je me réſume ; & je dis que l'article III de la réſolution du 22 ventôſe, qui rend ſuſceptibles de réduction, dans des cas prévus & circonſcrits, les baux en denrées, ne peut être un motif déciſif de rejet.

Il ne s'agit ici que des baux paſſés dans l'intervalle du premier janvier 1792 à celui du 5 meſſidor an 4. Les motifs de réduction ſont limités. Le temps auquel ces baux ont été faits ſort du cercle ordinaire des probabilités : on ne peut donc invoquer, dans cette circonſtance, la rigidité des principes.

Je dis que la réſolution ne pouvant être attaquée avec ſuccès ſous ſes autres rapports, ſes moyens d'exécution étant au contraire reconnus bons, doit être approuvée.

Je vote pour ſon approbation.

Nota. La réſolution a été approuvée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor an 6.